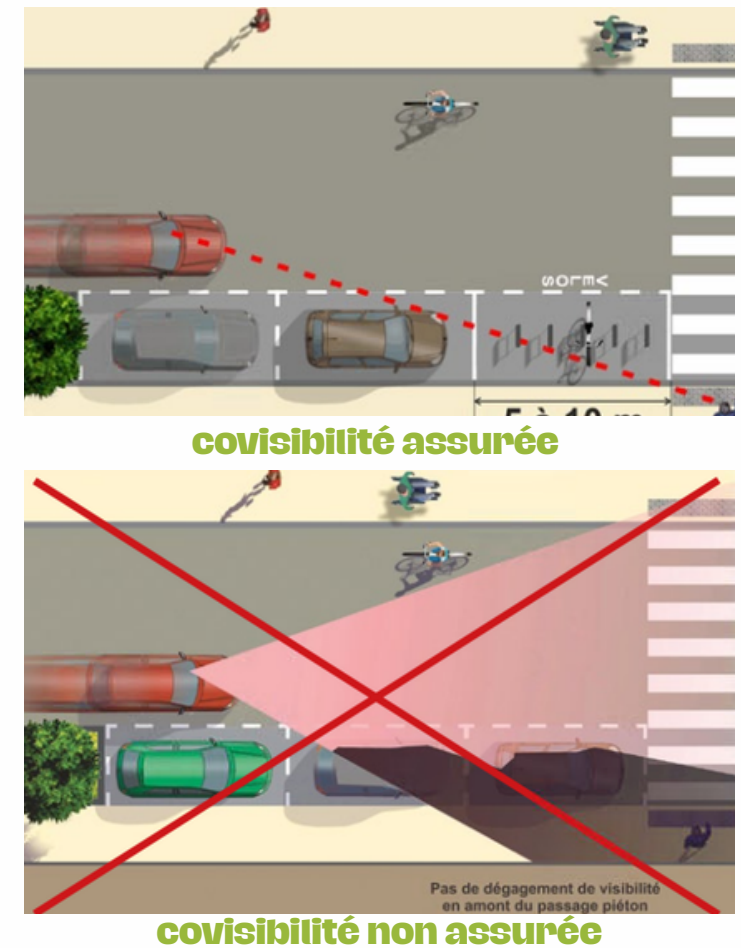


## **RAPPEL et ACTUALISATION de la brève N° 2021-10 : mise en conformité des passages piétons avant le 31 décembre 2026**

### **RAPPEL**

L'article 52 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a prescrit l'impossibilité d'aménager du stationnement pour les véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) dans les cinq mètres situés en amont des passages piétons pour toute réalisation d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. **Travaux de mise en conformité à réaliser au plus tard le 31 décembre 2026.**



### **Que prévoit la réglementation ?**

A compter du 31 décembre 2026, aucun emplacement de stationnement motorisé ne doit être maintenu dans les 5 mètres en amont d'un passage piétons, dans le sens de la circulation. Cette disposition concerne l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique (**article L 118-5-1 du code de la voirie routière**).

Exception les emplacements réservés aux : cycles, cycles à assistance électrique, engins de déplacement personnel.



### **Pourquoi cette mesure ?**

**Article R417-11 du code de la Route : il est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :**

- d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée,
- d'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public,
- d'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des cycles à pédalage assisté :
  - sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs,
  - sur les voies vertes à l'exception des véhicules autorisés à y circuler en application des règles de circulation mentionnées à l'article R. 411-3-2, les bandes et pistes cyclables,
  - sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

### **Quels aménagements possibles ?**

**Différentes solutions existent afin d'améliorer les conditions de co-visibilité au droit de ces passages pour piétons :**

un guide réalisé par les services du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) est à disposition de l'ensemble des collectivités à l'adresse suivante :

<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/17156/mieux-partager-1-espace-public-les-regles-evoluent-neutralisation-du-stationnement-motorise-dans-les>

### **Mise en conformité**

L'ATD 36 peut vous accompagner dans la démarche de mise aux normes de ces passages pour piétons par la réalisation d'un audit de l'ensemble de vos passages pour piétons (cf fiche synthétique).

Cet accompagnement pourra se réaliser en formulant une demande d'assistance via le site [www.mesdemarches36.fr](http://www.mesdemarches36.fr) – espace ATD 36 – demande d'assistance – programmation travaux voirie – diagnostic sécurité routière.